

Feb 15 1571

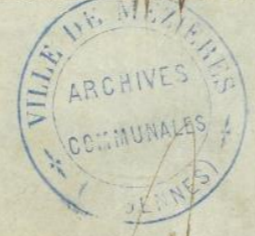
Charles par la grace de Dieu Roy de France

Mes amez et frauz les gens de nos Comptes a Paris Comptours et Bailly de Betheloin En soy luy et a tous autres nos Juges et officiers  
quel appartenra. Comme par plusieurs bonnes considerations a plain continuer et leur sur ce expedier. Les feuz Rois nos predecesseurs et nous susdits Rois  
Muz nous sur unuz Motte sur grande p lruie par vuz lours Comptes et fimmire le quatre sur demie des bms et tous autres brumages qui serent venduz  
dus quatre employe et amuz a laquit de ce guly dument pour laffranchissement a vuz ottroy par nosditz predecesseurs de la contribution a nos faillite adre et impositione gaigne  
et autres affaires de celle nuz qui est au long declaru es lres de attachu subz nre antioseul a vuz renouelle et continuee jusque a present Mesmes par nos lres de finies sur  
compte de lous de l'expresion du demie p precedent ottroy de sguely quatre ans passy de sditz habitans doubtant quon les dulle impesere en la Jossana d'iceluz sily  
tr semblent leur Impartir sur a nos lres Pour ces causes Et que nous de sirona favorablement traiter le sditz habitans Pour leur donner occasion de continuer de bms  
a la renouelle et finies de vuz billu A nous au sditz habitans Renouelle prolonge et continuee Les ottroy jusque a six ans en suivant et en sicut  
dudit demie ottroy Pour les demie qui en promouvent et sicut employe selon et ainsi qui le continuer nos lres p autres precedentes Pour ce que a se soient en sicut  
habitans qui nos demie nuz soient de bms et ala charge que vuz qui ont ou au ont l'administration et manument de sditz demie en sicut boy ampt et Relique  
apre de trois en trois ans par Eng seul et mesme ampt padeuandous demie de nosditz Comptes Et quly ne pouvent employe le sditz demie a autres effect  
propres et pruz nome Si voulons vous mandons et ordonnons a chacy de vous sur de nosditz grace pmissioy et continuee ottroy vous fites souffiz et laupz  
lors temps et ainsi qui de sicut est dit dans leur sicut ordonne ne souffiz leur estre nuz ordonne aucun employement au contraire Et a ce sicut  
opposicione ou appellacione sicut pour le sicut ne sicut deffere ordonnons mandons deffense et lres a ce contraire Car tel est nre plusie. Donne a Amboise le 15<sup>e</sup> Jour de Mars l'An de grace Mil lvi

1571

5  
10  
15

Charles



Fac le Roy en son conseil

1571

[Handwritten signature]